

Période des questions

Cycles de 12 séances

17 mars 2026

Rang	Séances du cycle											
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e
1	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.
2	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.
3	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.
4	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	Opp. off.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	Opp. off.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	Opp. off.
5	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.
6	2e gr. d'opp.	3e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	3e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	3e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	3e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.
7	3e gr. d'opp.	3e gr. d'opp.	3e gr. d'opp.	3e gr. d'opp.	3e gr. d'opp.	3e gr. d'opp.	3e gr. d'opp.	3e gr. d'opp.	3e gr. d'opp.	3e gr. d'opp.	3e gr. d'opp.	3e gr. d'opp.
8*	3e gr. d'opp.	Opp. off.	3e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	Opp. off.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	Opp. off.	2e gr. d'opp.	Opp. off.	Opp. off.
9**	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	3e gr. d'opp.	Opp. off.	Opp. off.	3e gr. d'opp.	Opp. off.	2e gr. d'opp.	Opp. off.	Opp. off.	2e gr. d'opp.
10	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.

Les députés du 2^e groupe d'opposition disposent d'une question au 4^e rang, de la 1^{re} à la 3^e, à la 5^e et 6^e et de la 8^e à la 11^e séance du cycle, au 5^e rang, à toutes les séances du cycle, au 6^e rang, à la 1^{re}, de 3^e à la 5^e, à la 7^e, 9^e, 11^e et 12^e séance du cycle, au 8^e rang, à la 4^e, de la 6^e à la 8^e et à la 10^e séance du cycle, sous réserve des droits accordés aux députés indépendants, et au 9^e rang, à la 9^e et 12^e séance du cycle.

Les députés du 3^e groupe d'opposition disposent d'une question au 6^e rang, à la 2^e, 6^e, 8^e et 10^e séance du cycle, au 7^e rang, à toutes les séances du cycle, au 8^e rang, à la 1^{re} et 3^e séance du cycle, sous réserve des droits accordés aux députés indépendants, et au 9^e rang à la 4^e et 7^e séance du cycle.

La première question principale posée par le chef de l'opposition officielle peut être suivie de 3 questions complémentaires. Toutes les autres questions principales ne peuvent être suivies que de 2 questions complémentaires.

Le chef de l'opposition officielle, tout comme les chefs des autres groupes parlementaires d'opposition, disposent de 1 m 30 s pour poser ses questions principales. Les autres questions principales sont d'une durée maximale de 1 min. Les questions complémentaires ne peuvent dépasser 30 s. Les réponses du premier ministre aux questions principales sont d'une durée maximale de 1 m 45 s. Les réponses des autres ministres aux questions principales sont d'une durée maximale de 1 m 15 s. Les réponses aux questions complémentaires ne peuvent dépasser 45 s.

*Les députés indépendants de **Saint-Jérôme**, d'**Abitibi-Est**, de **Rimouski** et de **Laporte** peuvent chacun poser 3 questions par deux cycles de 12 séances, au 8^e rang, en remplacement de questions attribuées aux groupes parlementaires d'opposition au prorata de leur poids dans l'opposition.

*Le député indépendant de **Rosemont** peut poser 3 questions par deux cycles de 12 séances, au 8^e rang en remplacement de questions du 2^e groupe d'opposition.

*La députée indépendante de **Saint-Laurent** peut poser 3 questions par deux cycles de 12 séances, au 8^e rang, en remplacement de questions de l'opposition officielle.

Avant le début d'une période de deux cycles de 12 séances, les groupes parlementaires d'opposition doivent aviser les députés indépendants, de même que la présidence, des moments où les députés indépendants pourront poser leurs questions. Dans l'éventualité où un député indépendant ne veut pas se prévaloir de son droit de poser une question ou est dans l'impossibilité de le faire, il doit en aviser le groupe parlementaire duquel provient la question, ainsi que la présidence, au plus tard à 17h la veille de la séance au cours de laquelle il devait poser sa question. Le groupe parlementaire ainsi avisé peut alors l'utiliser.

** Les députés ministériels ont droit à 5 questions par deux cycles de 12 séances au 9^e rang en remplacement, dans l'ordre suivant: d'une question de l'opposition officielle, d'une question du 2^e groupe d'opposition, d'une question de l'opposition officielle, d'une question du 2^e groupe d'opposition et d'une question de l'opposition officielle.

À compter du 11^e rang, les questions reviennent à l'opposition officielle.

Déclarations de députés

Cycles de 10 séances

17 mars 2026

Rang	Ordre des déclarations									
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e
1	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
2	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.
3	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
4	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.
5	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
6	Opp. off.	Opp. off.	Ind. (St-Laur)	Opp. off.	Ind. (Rose.)	Opp. off.	Opp. off.	Ind. (Chom.)	Opp. off.	Opp. off.
7	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
8	3e gr. d'opp.	Ind. (Rim.)	3e gr. d'opp.	3e gr. d'opp.	Ind. (St-Jé.)	3e gr. d'opp.	Ind. (Taillon)	3e gr. d'opp.	3e gr. d'opp.	Ind. (Ab.-Est)
9	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
10	Ind. (La Prai.)	Gouv.	Gouv.	Ind. (Dubuc)	3e gr. d'opp.	Ind. (Laporte)	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
11	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
12	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.

Les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement ont droit à 83 déclarations par cycle de 10 séances. Ils disposent de toutes les déclarations au 1^{er}, 3^e, 5^e, 7^e, 9^e, 11^e et 12^e rang, d'une déclaration au 8^e rang, à la 2^e, 5^e, 7^e et 10^e séance du cycle et d'une déclaration au 10^e rang de la 1^{re} à la 4^e et de la 6^e à la 10^e séance du cycle, sous réserve des droits attribués aux députés indépendants.

Les députés de l'opposition officielle ont droit à 19 déclarations par cycle de 10 séances. Ils disposent de toutes les déclarations au 2^e rang et d'une déclaration au 6^e rang, de la 1^{re} à la 4^e, et de la 6^e à la 10^e séance du cycle, sous réserve des droits attribués aux députés indépendants.

Les députés du 2^e groupe d'opposition ont droit à 11 déclarations par cycle de 10 séances. Ils disposent de toutes les déclarations au 4^e rang. Ils ont aussi droit à une déclaration au 6^e rang, à la 5^e séance du cycle, sous réserve des droits attribués au député indépendant de Rosemont.

Les députés du 3^e groupe d'opposition ont droit à 7 déclarations par cycle de 10 séances. Ils disposent d'une déclaration au 8^e rang, à la 1^{re}, 3^e, 4^e, 6^e, 8^e et 9^e séance du cycle et d'une déclaration au 10^e rang à la 5^e séance du cycle.

Les députés indépendants ont chacun droit à une déclaration par cycle de 10 séances: au 6^e rang, à la 3^e (Saint-Laurent), 5^e (Rosemont) et 8^e séance du cycle (Chomedey), au 8^e rang, à la 2^e (Rimouski), 5^e (Saint-Jérôme), 7^e (Taillon) et 10^e séance du cycle (Abitibi-Est) et au 10^e rang, à la 1^{re} (La Prairie), 4^e (Dubuc) et 6^e séance du cycle (Laporte). S'ils ne désirent pas s'en prévaloir, ils en avisent le groupe parlementaire duquel ils proviennent, de même que la présidence, au plus tard à 12h30 la veille de cette séance. Le groupe parlementaire ainsi avisé peut alors l'utiliser.

Temps de parole lors des débats restreints

17 mars 2026

Gr. parl./dép. ind.	<u>Débat sur le discours d'ouverture</u>	<u>Débat sur le discours du budget</u>	<u>Débat restreint sans réplique (5h)</u>	<u>Débat restreint (2h) sans réplique</u>	<u>Débat restreint (2h) avec réplique</u>	<u>Débat restreint sans réplique (1h)</u>
	24:00:00	13:30:00	5:00:00	2:00:00	1:50:00	1:00:00
Gouv. 79	10:50:00	5:52:30	1:55:00	0:49:30	0:44:30	0:24:45
Dép. ind. Saint-Jérôme Abitibi-Est Rimouski Taillon Laporte La Prairie Dubuc	1:10:00	0:52:30	0:35:00	0:10:30	0:10:30	0:05:15
	50%	50%	50%	50%	50%	50%
Opp. off. 18	5:40:00	3:07:30	1:05:00	0:27:00	0:24:30	0:13:30
2e gr. d'opp. 11	3:30:00	1:56:15	0:40:50	0:16:50	0:15:18	0:08:25
3e gr. d'opp. 7	2:20:00	1:18:45	0:29:10	0:11:40	0:10:42	0:05:50
	50%	50%	50%	50%	50%	50%
Dép. ind. Saint-Laurent Chomedey	0:20:00	0:15:00	0:10:00	0:03:00	0:03:00	0:01:30
Dép. ind. Rosemont	0:10:00	0:07:30	0:05:00	0:01:30	0:01:30	0:00:45
Total 125	24:00:00	13:30:00	5:00:00	2:00:00	1:50:00	1:00:00

Le temps attribué à un député indépendant est soustrait de l'enveloppe du groupe parlementaire dont il provient.

Temps de parole lors des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition

17 mars 2026

		Motion de l'opposition officielle	*Motion du 2 ^e groupe d'opposition	*Motion du 3 ^e groupe d'opposition	*Motion d'un député indépendant
		1:50:00	1:50:00	1:50:00	1:50:00
Gouvernement	79	0:50:00	0:45:00	0:45:00	0:45:00
Opposition officielle	18	0:25:00	0:21:24	0:21:54	0:22:30
2^e groupe d'opposition	11	0:15:17	0:25:17	0:13:23	0:13:45
3^e groupe d'opposition	7	0:09:43	00:08:19	00:19:43	00:08:45
Dép. ind.	10	0:10:00	0:10:00	0:10:00	00:20:00
Réplique		00:10:00	00:10:00	00:10:00	0:10:00
Total	125	2:00:00	2:00:00	2:00:00	2:00:00

Le temps de parole attribué aux députés indépendants est soustrait de l'enveloppe totale du débat.

L'enveloppe de temps de 10 min attribuée aux députés indépendants est répartie parmi ceux qui ont avisé la présidence qu'ils désirent intervenir, sous réserve d'un max. individuel de 1 min 30 s.

*Pour les motions présentées par un député du 2^e groupe d'opposition, un député du 3^e groupe d'opposition ou un député indépendant, l'auteur ou son groupe parlementaire, le cas échéant, dispose de 10 minutes de plus que le temps auquel il a droit lorsque la motion est présentée par l'opposition officielle, déduit du temps du gouvernement (50%) et de celui des autres groupes d'opposition en proportion (50%).